Nations Unies S/PV.5227



Conseil de sécurité

Soixantième année

Provisoire

5227e séance

Jeudi 14 juillet 2005, à 12 h 10

New York

Président :	M. Vassilakis	(Grèce)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Argentine	M. Mayoral
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Tarrisse da Fontoura
	Chine	M. Cheng Jingye
	Danemark	M. Jespersen
	États-Unis d'Amérique	M. Fendrick
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. Poirier
	Japon	M. Kitaoka
	Philippines	M. Chuasoto
	République-Unie de Tanzanie	M. Mahiga
	Roumanie	M. Morar
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Johnston

Ordre du jour

La situation en Somalie

Lettre datée du 8 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2005/153)

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2005/392)

05-42135 (F)

La séance est ouverte à 12 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Somalie

Lettre datée du 8 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2005/153)

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2005/392)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Somalie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Hashi (Somalie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (document S/2005/392). J'attire également l'attention du Conseil sur le document S/2005/153, qui contient le texte d'une lettre datée du 8 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992).

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme toutes ses décisions antérieures concernant la situation en Somalie, notamment les déclarations de son président en date du 19 novembre 2004 (S/PRST/2004/43) et du 7 mars 2005 (S/PRST/2005/11).

Le Conseil se félicite du rapport du Secrétaire général daté du 16 juin 2005 (S/2005/392) et réaffirme son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil juge encourageante l'actuelle réinstallation en Somalie des institutions fédérales de transition, engage vivement à accomplir de nouveaux progrès à cet égard et demande aux dirigeants somaliens de continuer d'oeuvrer à la réconciliation, en menant un dialogue inclusif et en recherchant le consensus au sein des institutions fédérales de transition, conformément à la Charte fédérale de transition de la République somalienne, adoptée en février 2004.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant les dissensions et les tensions croissantes récemment observées entre les dirigeants somaliens, qui menacent la viabilité des institutions fédérales de transition. Il demande à tous les dirigeants en Somalie de faire preuve de la plus grande retenue et de prendre des mesures concrètes immédiates pour apaiser les tensions. Aucune violence ni aucune action militaire qui soit le fait d'un membre quelconque des institutions fédérales de transition ou d'autres parties n'est acceptable comme moyen de régler les désaccords qui règnent actuellement au sein de ces institutions. Le Conseil réitère que tout membre des institutions fédérales de transition ou toute autre partie qui persistera à suivre la voie de la confrontation et du conflit, y compris de l'action militaire, devra répondre de ses actes.

Le Conseil engage instamment les institutions fédérales de transition à arrêter sans retard un plan national de sécurité et de stabilisation, qui comportera un accord de cessez-le-feu global et vérifiable devant aboutir à un désarmement final, et se félicite de la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'offrir des conseils à cet égard.

Le Conseil salue l'engagement de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en faveur de l'appui à la réinstallation en Somalie des institutions fédérales de transition, et réitère son appui à ces efforts visant à faciliter le processus de transition en Somalie. Il se félicite que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer leur soutien constant à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, y compris au possible déploiement d'une mission de soutien à la paix dans le pays, et encourage le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine à le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard. Le Conseil compte que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement élaboreront en étroite collaboration avec les institutions fédérales de transition et avec leur large consensus, un plan de mission détaillé qui aille dans le sens d'un plan national de sécurité et de stabilisation.

Le Conseil prend note que le CPS, dans ses communiqués datés des 12 mai et 3 juillet 2005, lui a demandé d'accorder une dérogation à l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992. Il est disposé à examiner cette question en temps voulu sur la base des informations concernant le plan de mission mentionné au paragraphe 6.

Le Conseil rappelle en outre à toutes les parties en Somalie, y compris aux membres des institutions fédérales de transition, ainsi qu'à tous les États Membres, l'obligation qui leur incombe de respecter et de faire respecter l'embargo sur les armes qu'il a décrété dans sa résolution 733 (1992). Le non-respect persistant de cette mesure fragilise les efforts de ceux qui oeuvrent à l'instauration de la paix en Somalie. Aucun progrès concret et durable n'est possible en Somalie tant que les armes et les munitions sont librement échangées de part et d'autre des frontières du pays. Un climat de stabilité et de sécurité en Somalie est essentiel au succès d'un processus de réconciliation nationale.

Le Conseil note avec satisfaction que les donateurs maintiennent leur appui à la mise en place d'un gouvernement opérationnel en Somalie, par l'intermédiaire du Comité de coordination et de suivi et dans le respect de la déclaration de principes. Il encourage les pays donateurs et les organisations régionales et sous-régionales à continuer de contribuer à la reconstruction et au relèvement de la Somalie en participant, en particulier, au programme d'assistance rapide et aux initiatives coordonnées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil souligne que l'amélioration de la situation humanitaire est une composante essentielle de l'appui au processus de paix et de réconciliation. Il réaffirme que l'une des priorités et obligations immédiates des institutions fédérales de transition est d'assurer l'accès de l'aide humanitaire à tous les Somaliens qui en ont besoin et de garantir la sécurité et la sûreté des travailleurs humanitaires. En outre, il se félicite des activités et des efforts constants entrepris par les milieux d'affaires, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales, la société civile et les associations féminines afin de faciliter la démilitarisation de la Somalie.

Le Conseil déplore le récent détournement d'un navire affrété par le Programme alimentaire mondial (PAM), qui se trouvait au large des côtes somaliennes et qui transportait des produits alimentaires destinés aux victimes du tsunami, et note qu'à la suite de cet incident, le PAM a pris la décision de suspendre toutes les expéditions d'aide humanitaire à destination de la Somalie. Il se déclare préoccupé par les conséquences de cette nouvelle situation et demande qu'un règlement approprié soit rapidement trouvé après cet incident. Il condamne avec la plus grande énergie le meurtre abominable, le 11 juillet à Mogadishu, du militant de la paix Abdulkadir Yahya Ali. Il demande l'ouverture immédiate d'une enquête et exige que les responsables répondent pleinement de leur acte.

Le Conseil accueille avec satisfaction les dispositions prises pour renforcer les moyens du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et réaffirme son appui résolu au rôle de premier plan assumé par le Représentant spécial du Secrétaire général, qui s'emploie à instaurer

un dialogue inclusif entre les dirigeants des institutions fédérales de transition.

Le Conseil invite toutes les parties somaliennes et les États Membres à coopérer sans réserve avec le Représentant spécial dans cet effort.

Le Conseil réaffirme son plein appui au processus de paix en Somalie, ainsi que la détermination des Nations Unies à faciliter les efforts entrepris dans ce domaine sur les plans régional et sous-régional. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2005/32.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 20.